

## Arrêt

**n°321 682 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue Forestière 39**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *locum tenens* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante (et ses enfants) sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et [...] de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse semble avoir pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur du séjour en Belgique et de l'intégration attestée par divers éléments pour elle-même et ses enfants, de sa vie familiale avec ses enfants et avec son frère et ses cousins, de la scolarité de ses enfants, de l'absence d'attaches au pays d'origine et, enfin, de la situation sanitaire et des difficultés qui y sont liées.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière semble avoir analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante et de ses enfants en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour (ils sont en Belgique de manière continue depuis 2019) et leurs efforts d'intégration. Ils invoquent de l'ensemble de leur vie sociale se trouve en Belgique, que les enfants parlent parfaitement français, qu'il ont tissés de nombreux liens d'amitiés avec leurs camarades de classe et que Madame [D.] a également tissé des liens d'amitiés avec de nombreux belges (5 témoignages fournis)* Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter

*l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence (sic) que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les requérants ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante et de ses enfants de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2019 et des éléments d'intégration invoqués par la requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique. Enfin, le Conseil estime que l'allégation relative à une intégration en Belgique supérieure au degré d'intégration au pays d'origine est pertinente dans le cadre d'un examen au fond de la demande et non de la recevabilité comme celui effectué dans le cadre la première décision entreprise.

3.4. Au sujet de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués et a motivé en détail que « Madame [D.] invoque également la scolarité de ses enfants suivie au sein d'un établissement belge de langue française depuis leur arrivée en 2019. [...] a terminé sa 6ème primaire, [...] sa 4ème primaire et [...] sa 3ème primaire à l'Ecole communale de Jambes 1 où ils sont scolarisés depuis le 29.05.2019 (certificats de fréquentation scolaire du 29.05.2019 au 07.12.2021 sont joints) Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Ajoutons que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante et ses enfants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour précaire, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E., Arrêt n°286 554 du 23.03.2023). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni de surcroit démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Par rapport à l'article 8 de la CEDH et la vie familiale de la requérante en Belgique avec ses enfants et son frère et ses cousins, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé en détail que « La requérante invoque une vie familiale sur le territoire avec ses enfants et la présence de membres de sa famille sur le territoire dont son frère ainsi que ses cousins. Concernant son frère, Mr. [A.L.], nous remarquons que celui-ci n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Madame n'expose aucunement en quoi sa vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans

*I l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, la requérante ne démontre aucun élément qui établirait concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère et de ses cousines. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale avec son frère et ses cousines au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Ensuite, ajoutons qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait que la poursuite de la vie familiale entre la requérante et ses enfants serait impossible au pays d'origine. En vertu de l'unité familiale, toute la famille fait l'objet d'une même décision et dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient accompagner leur mère en Serbie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.*

3.6. Relativement à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Les requérants déclarent qu'ils ne possèdent plus rien en Serbie. Cependant, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches ou de biens mobiliers et immobiliers au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la famille ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. La requérante ne démontre d'ailleurs pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Ajoutons que la requérante ne démontre pas que sa famille en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023). En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que la requérante n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète ou utile.*

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient au demandeur, même s'agissant de faits négatifs, et il souligne que les considérations de la partie requérante ne peuvent suffire à remettre en cause la motivation précitée ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

3.7. Au sujet de la vie privée de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'elle n'est pas explicitée en termes de recours.

A considérer que la partie requérante se prévaut des attaches sociales et amicales à titre de vie privée et que cela suffit, le Conseil renvoie en tout état de cause au point 3.3. de la présente ordonnance.

3.8. La partie requérante ne critique pas le dernier motif de la première décision contestée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante et a motivé à suffisance en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être*

porteur des documents requis par l'article 2 : Madame n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse, dans le cadre de la décision d'éloignement, de motiver par rapport aux divers éléments invoqués en termes de demande.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : *L'intérêt supérieur de l'enfant* : La requérante invoque ses 3 enfants mineurs scolarisés sur le territoire depuis leur arrivée en 2019. Concernant la scolarité des enfants entamée sur le territoire, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale et que cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. C'est donc en toute connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants à l'école alors qu'ils étaient en séjour précaire et savait pertinemment que leurs études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Notons que leur procédure d'asile s'est clôturée par le CCE le 09.04.2021 et que la requérante et ses enfants se sont maintenus sur le territoire, et ont maintenu leur scolarité alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Nous pouvons donc valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Cet élément ne peut donc être retenu. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La requérante n'apporte aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses enfants ne pourraient s'y adapter. De plus, en vertu de l'intérêt supérieur des enfants et de l'unité familiale, nous souhaitons rappeler que les enfants suivront la même situation que leur mère et l'accompagneront dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine (sic) d'éviter tout risque de séparation avec celle-ci. Concernant leur père, aucun élément ne nous permet d'établir sa présence sur le territoire ou son séjour légal sur le territoire. Selon les déclarations de la requérante, il les aurait abandonné et aurait quitté le pays. Ainsi il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, les enfants mineurs accompagneront leur mère au pays d'origine en vertu de leur intérêt supérieur. Cet élément ne peut donc être retenu. La vie familiale : La requérante et ses 3 enfants mineurs résident sur le territoire depuis 4 années. Madame invoque également la présence de son frère et de ses cousines sur le territoire, mais notons que son frère est en séjour irrégulier en Belgique et qu'il ne fait pas partie, [In] ses cousines, du noyau familial de Madame. Dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine, la famille fera l'objet d'une même décision ainsi les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompus. La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de la vie familiale, étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison ses enfants ne pourraient l'accompagner en Serbie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Rappelons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons par ailleurs que leur vie familiale s'est développée sur le territoire alors même que les requérants étaient en situation précaire et qu'ils ont décidé de se maintenir illégalement sur le territoire suite au rejet de leur demande d'asile. Sur base de l'ensemble de ces éléments, on ne voit aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérant[s] ailleurs qu'en Belgique. Cet élément ne peut donc être retenu. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Elle n'a pas non plus introduit de demande 9ter. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate à nouveau qu'elle ne semble pas avoir été invoquée expressément en temps utile. Pour le surplus, l'intégration de la requérante et des enfants ne peut suffire en soi à attester d'une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Même à considérer la vie privée de la requérante et de ses enfants en Belgique existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie

requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante et de ses enfants ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.11. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante plaide sa note de plaidoirie. Par pragmatisme, le Conseil va reprendre le contenu de cette note : « *1. Par son ordonnance du 31.10.2024, Votre Conseil propose le rejet du recours introduit par la requérante, par l'entremise de son précédent conseil, considérant que le moyen développé en termes de requête ne saurait être déclaré fondé, et que la décision attaquée est adéquatement motivée. La requérante considère quant à elle que sa requête devrait être déclarée fondée, en ce qu'elle vise l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et plus précisément en ce que cette disposition recouvre le respect à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et l'obligation de motivation formelle, d'autre part. Certes, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas visée dans l'exposé du moyen développé dans le recours déposé par le précédent conseil de la requérante. Cela étant, l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégrée à l'article 8 de la CEDH* (Voy. notamment CEDH, arrêt A.B. et autres c. France, 12 juillet 2016, §151 ; Cour eur. D.H., arrêt Popov C. France, 19 avril 2012, §140, mais également la jurisprudence de Votre Conseil, notamment C.C.E., arrêt 254.189 du 7 mai 2021, n° 3.1.1. c)). Dans un arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de réitérer le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en compte de manière primordiale. Rappelant que l'intérêt de l'enfant n'avait certes pas un caractère absolu, la Cour constitutionnelle a néanmoins réaffirmé que « dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale ». En matière d'immigration, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte en particulier leur intérêt supérieur dans la mise en balance des intérêts en jeu. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut lui accorder un poids important (CEDH, 28 septembre 2011, Nunez c. Norvège, § 78; grande chambre, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 109 et 118) ». Le Comité des droits de l'enfant a également rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie. À cet égard, dans son observation générale n° 14, adoptée à sa 62ème session, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant était un concept triple, à savoir : « a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. A cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. » Enfin, Votre Conseil a également considéré que l'État belge avait l'obligation légale de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (CCE, arrêt du 23 juin 2022, n° 275.568). Il faut rappeler, en plus de ce qui précède, que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27.11.2003 (CRC/GC/2003/5, §4547) ce qui suit : « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux* ». (La requérante souligne).

Il faut dès lors, mais il suffit, que la partie requérante ait visé l'article 8 de la CEDH dans l'exposé de son moyen pour que Votre Conseil soit saisi d'une argumentation tirée du respect de l'intérêt supérieur des enfants de Madame [D] 2. Dans la présente cause, il appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante au regard de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, à savoir : Le fait que la présence des enfants de la requérante en Belgique ne résulte pas d'un choix de leur part ; Le fait qu'ils aient construit, depuis leur arrivée en Belgique en 2019, l'ensemble de leur vie privée et sociale sur le territoire ; Le fait qu'une période de vie de six ans sur le territoire soit extrêmement importante au regard de leur jeune âge et de la période charnière de

développement dans laquelle ils se trouvent ; La scolarisation des trois enfants en Belgique ; Or, la décision attaquée est totalement muette sur la notion d'intérêt supérieur des enfants. Si la partie adverse examine, certes, la durée du séjour en Belgique et la scolarité des enfants, elle ne remet pas ces éléments en perspective et n'indique nullement que leur intérêt supérieur a été examiné de manière primordiale. L'ordonnance rédigée sur pied de l'article 39/73 de la loi du 15.12.1980 n'a pas davantage égard à cette notion et à son caractère primordial, et se contente, sur le plan de la scolarité par exemple, de reprendre la motivation de l'acte attaqué, notamment en ce que « le changement de système éducatif et de langue de l'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante et ses enfants ont pris en s'installant en Belgique ». Votre Conseil a pourtant estimé à plusieurs reprises que le changement de langue de l'enseignement justifiait une motivation spécifique de la part de l'Office des étrangers, au regard de l'intérêt supérieur des enfants, en ce compris lorsque cela découlait d'une négligence de la part des parents. De même, Votre Conseil considère très régulièrement que le fait que les parents puissent être responsables de la situation dans laquelle se trouvent leurs enfants n'exonère en rien l'administration d'examiner l'intérêt supérieur de leurs enfants qui, eux, sont étrangers à l'attitude de leurs parents. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limitant pas à la scolarité, mais englobant tous les autres aspects de la vie privée et familiale, à savoir notamment leur vie sociale et leur stabilité (cf. article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant), il appartenait à la partie adverse de s'interroger spécifiquement sur ce point. Or, la partie adverse, si elle consacre un paragraphe de l'acte attaqué au droit à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, de manière globale, ne témoigne d'aucune analyse spécifique de l'intérêt supérieur des enfants sur ce point précis. Il en ressort également que d'autres aspects doivent impérativement être pris en considération, parmi lesquels le bien-être et le développement social de l'enfant, les considérations tenant à sa sécurité, ou encore la prise en considération de son opinion. Votre Conseil a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant recouvre deux aspects distincts : la préservation de l'unité familiale, d'une part, et le bien-être des enfants, d'autre part : R.V.V., 1er février 2024, no 300.912. Le Conseil conclut en ces termes : « Uit het voorgaande blijkt dat de verwerende op kennelijk onredelijke en onzorgvuldige wijze heeft geoordeeld over het hoger belang van minderjarige zoon S. Het middel is in de besproken mate gegrond en leidt tot de vernietiging van de eerste bestreden beslissing ». S'agissant de leur bien-être, Votre Conseil a déjà pointé les difficultés auxquelles les enfants pourraient être confrontés en cas de retour au pays en fonction de leur âge, de l'étendue et de l'étroitesse de leurs liens sociaux, culturels et linguistiques avec la Belgique et avec leur pays d'origine et de la durée de leur séjour ; la question centrale étant de s'assurer que les enfants sont à un âge qui leur permettrait encore de s'adapter à un environnement différent. Cantonné à son examen de légalité, Votre Conseil n'apprécie pas lui-même ces questions, mais a déjà reproché à l'Office des étrangers de ne pas l'avoir fait dans le cadre d'une interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de son obligation de motivation formelle. Il convient, dès lors, de constater que la décision attaquée n'est pas valablement motivée sur ce point. ». La partie défenderesse quant à elle constate que l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué en termes de note de plaidoirie n'était pas invoqué dans la demande. Elle précise néanmoins que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle estime que les arguments invoqués par la partie requérante ne renversent pas les termes de l'ordonnance du Conseil, et demande d'y faire droit.

3.12. Le Conseil relève que l'intérêt supérieur des enfants a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse a ainsi motivé : « En vertu de l'unité familiale, toute la famille fait l'objet d'une même décision et dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient accompagner leur mère en Serbie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale ».

Pour le surplus, le Conseil se rallie aux observations faites par la partie défenderesse à l'audience.

3.13. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffi re assum e .

La greffi re,

La pr sidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE